

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

***14083380***
Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS
07 AVR. 2014
Le Greffier
Greffier

docteur
am

N° d'entreprise : 0446.788.235

Dénomination

(en entier) : **ANDRE PEIFFER & FILS**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4837 BAELEN (Membach), rue de la Station, 2

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

Il résulte d'acte dressé par Maître Eric HANSEN, Notaire à la résidence de HERVE, le vingt-cinq mars deux mil quatorze, portant la mention d'enregistrement « Enregistré à Herve, le vingt-sept mars 2014, Vol. 5/32, Fol. 65, Case 16. Deux rôles - renvoi Reçu cinquante euros. L'Inspecteur Principal (s) FATICONI P. », et contenant procès verbal d'assemblée générale extraordinaire des des actionnaires de la Société Anonyme « ANDRE PEIFFER & FILS », ayant son siège social à 4837 BAELEN (Membach), rue de la Station, 2, inscrite à la BCE sous le numéro 0446.788.235.

que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

Première résolution – Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de trois cent soixante mille euros, pour le porter de cinq cent mille euros, à huit cent soixante mille euros.

La présente augmentation de capital est souscrite par les actionnaires proportionnellement au nombre de titres possédés.

Il n'est pas créer de nouveaux titres. Le capital sera toujours représenté par deux mille trois cents actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille trois-centième du capital.

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire prérappelée:

–le capital de la société est effectivement porté à huit cent soixante mille euros;

–que la société dispose de ce chef d'un montant de trois cent soixante mille euros.

Deuxième résolution – Modification des statuts

L'assemblée décide de modifier l'article cinq des statuts, afin de le mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus: « Le capital social est fixé au montant de huit cent soixante mille euros divisé en deux mille trois cents actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille trois-centième du capital, et conférant les mêmes droits et avantages souscrites intégralement et entièrement libérées. »

Troisième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Eric HANSEN

Notaire

Déposés en même temps :

-expédition du procès verbal d'assemblée

-attestation bancaire

-statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature